



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-298

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - TRIBUNAL ADMINISTRATIF N°2202412

Pour **assurer la défense des intérêts de la commune**,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant le recours en excès de pouvoir pendant devant le Tribunal administratif de Grenoble (n°2202412) et formé à l'encontre d'un permis de construire délivré par le Maire de la commune de Chambéry pour la construction d'une maison individuelle chemin de Charrière Neuve 73000 CHAMBERY,

Considérant que la commune a intérêt à se défendre et à défendre son acte,

DECIDE :

ARTICLE 1er :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Le cabinet CHANON LELEU (2 rue Sainte Hélène 69002 LYON) a été retenu pour assurer la défense des intérêts de la collectivité dans ce dossier.

ARTICLE 3 :

Les honoraires du cabinet s'établissent comme suit :

- Pour l'examen du dossier, les recherches juridiques, la rédaction et le dépôt d'un mémoire en défense n°1 : 960€ HT
- Pour l'audience au tribunal administratif : 360€ HT outre les frais de déplacement
- Toute écriture ou diligence supplémentaire sera facturée au taux horaire de 120€ HT

L'avocat privilégiera les déplacements en commun. En cas d'indisponibilité, les indemnités kilométriques seront facturées à hauteur de 0,60€ par kilomètre roulé.

ARTICLE 4 :

La convention d'honoraires associée à cette affaire a été approuvée et signée.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-298**

**Objet de l'acte** : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - TRIBUNAL ADMINISTRATIF N° 2202412

**Thème Préfecture** : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

**Date de l'acte** : 08 décembre 2023

**Annexe(s)** : Convention d'honoraires

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20231208-lmc1H30626H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H30626H1

**Date de transmission en Préfecture** : 08 décembre 2023

**Date de réception en Préfecture** : 08 décembre 2023

**Publication** : du 08 décembre 2023 au 08 février 2024